



Montpellier, le 05 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-07-13116

portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 dans le département de l'Hérault, pour la protection de la loutre et du castor

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 sur certains secteurs du département de l'Hérault, pour la protection de la loutre et du castor ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER-BRAQUET, chef du service agriculture forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU** le plan national d'actions en faveur de la loutre ;
- VU** les données disponibles sur la présence du castor d'Europe et de la Loutre dans le département de l'Hérault issues du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mai 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 08 juin au 29 juin 2022 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et l'absence de remarque reçue au cours de celle-ci ;

Considérant que la liste des secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie dans le département de l'Hérault a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDTM34-2020-06-0611196 du 07 juillet 2020 portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 sur certains secteurs du département de l'Hérault, pour la protection de la loutre et du castor est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir la destruction du castor d'Europe (*Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit, sur toutes les communes du département de l'Hérault.

Cette interdiction s'applique sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

Une exception est faite pour les pièges à œuf placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres qui demeurent autorisés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les lieutenants de loupeterie, les piégeurs agréés de l'Hérault et les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département par les soins du maire, et dont des copies seront adressées pour information :

- aux directions départementales des territoires de l'Aude, du Tarn, de l'Aveyron et du Gard,
- au général commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service agriculture forêt,

Florence VERDIER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.